

**STATUS  
DE  
L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS TRAVEL**

## Table des matières

### **Nom, siège et position**

Art. 1	Nom, siège .....	3
Art. 2	Position .....	3

### **But et moyens d'action**

Art. 3	But.....	3
Art. 4	Moyens d'action .....	3

### **Affiliation**

Art. 5	Cercle des adhérents .....	4
Art. 6	Admission et extinction d'une affiliation.....	4
Art. 7	Droits et devoirs des membres.....	4
Art. 8	Cotisations des membres.....	4

### **Financement**

Art. 9	Moyens financiers .....	4
Art. 10	Gestion des comptes et période comptable .....	4
Art. 11	Responsabilité.....	5

### **Organisation**

Art. 12	Organes .....	5
	L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES	
Art. 13	Compétences .....	5
Art. 14	Convocation .....	5
	COMITÉ	
Art. 15	Composition et durée .....	6
Art. 16	Convocation et décisions .....	6
Art. 17	Tâches et compétences .....	6
	REVISION DES COMPTES	
Art. 18	Composition et élection .....	7
Art. 19	Tâches .....	7

### **DISPOSITIONS FINALES**

Art. 20	Dissolution et liquidation.....	7
Art. 21	Entrée en vigueur .....	8

*NB: Tous les qualificatifs de personnes sont exprimés au masculin et s'appliquent par analogie au féminin.*

## Nom, siège et position

### Art. 1 **Nom, siège**

<sup>1</sup> Est constituée sous la dénomination «Association des employés Travel» une association aux sens des articles 60 ss du Code civil suisse et ayant son siège à Glattbrugg. L'Association est confessionnellement neutre et n'est affiliée à aucun parti politique.

### Art. 2 **Position**

<sup>1</sup> L'«Association des employés Travel» occupe la position d'un partenaire contractuel et social vis-à-vis de l'entreprise qui appartient au champ d'activité stratégique Voyages (CAS Voyages) du groupe Migros.

<sup>2</sup> L'«Association des employés Travel» doit dans sa position et ses actes agir selon le principe de la bonne foi.

## But et moyens d'action

### Art. 3 **But**

<sup>1</sup> L'Association représente les intérêts économiques et sociaux de ses membres ainsi que ceux des collaborateurs des entreprises du CAS Voyages vis-à-vis de leur direction

<sup>2</sup> L'Association cherche à atteindre son but principalement par:

- a) la négociation et la finalisation de conventions collectives de travail et de conventions salariales avec les entreprises du CAS Voyages;
- b) le renforcement de la position économique, sociale et juridique des collaborateurs dans les entreprises du CAS Voyages;
- c) la collaboration avec les organes et les directions des entreprises du CAS Voyages sur la base d'un partenariat social coopératif
- d) le renforcement et l'approfondissement du partenariat social à tous les degrés et niveaux;
- e) le conseil, l'accompagnement et le soutien des collaborateurs sur tous les points du contrat de travail;
- f) l'encouragement à l'égalité entre homme et femme dans la vie professionnelle;
- g) la formation continue professionnelle et personnelle de ses membres;
- h) l'offre de prestations attrayantes au bénéfice de ses membres

### Art. 4 **Moyens d'action**

<sup>1</sup> Les moyens d'action utilisés par l'Association sont notamment:

- a) les discussions, négociations et arrangements avec les directions des entreprises du CAS Voyages;
- b) la collaboration entre l'union des commissions du personnel des entreprises du CAS Voyages;
- c) le soin de relations et contacts étroits et constants avec les collaborateurs de l'entreprise du CAS Voyages;
- d) l'information exhaustive et la consultation de ses membres ainsi que des collaborateurs des entreprises du CAS Voyages en cas de questions importantes;
- e) les échanges et la collaboration avec les autres organisations d'employés de la branche;
- f) l'affiliation à des associations faïtières d'employés.

<sup>2</sup> L'Association peut opérer dans d'autres domaines apparentés et entreprendre toutes les activités susceptibles de promouvoir son but.

## Affiliation

### Art. 5 **Cercle des adhérents**

<sup>1</sup> L'«Association des employés Travel» est ouverte à tous les collaborateurs en possession d'un contrat de travail avec l'une des entreprises du CAS Voyages en Suisse, pour autant que ceux-ci ne soient pas membres de la direction générale exécutive de ces entreprises.

### Art. 6 **Admission et extinction d'une affiliation**

<sup>1</sup> Les membres sont admis dans l'Association par décision du comité après en avoir postulé par écrit. La décision finale en revient définitivement au comité.

<sup>2</sup> L'affiliation s'éteint en cas de décès, de fin de contrat de travail dans l'une des entreprises du CAS Voyages, en cas de démission ou d'exclusion

<sup>3</sup> La démission est présentée par écrit auprès du comité. Elle prendra effet après expiration d'un délai de préavis de 3 mois à la fin du mois calendaire concerné.

<sup>4</sup> Le comité peut exclure un membre qui n'accomplit pas ses obligations ou qui porte préjudice aux intérêts de l'Association. Le membre concerné est entendu par le comité. Il peut également déposer un recours, écrit et fondé, à l'encontre de cette décision d'exclusion à l'assemblée des membres. Ce recours doit être adressé dans les 30 jours après la décision d'exclusion au président de l'Association qui la transmettra à l'assemblée des membres. C'est à cette dernière que revient la décision finale.

### Art. 7 **Droits et devoirs des membres**

<sup>1</sup> Chaque membre dispose immédiatement après son inscription du droit de vote, d'éligibilité et de requête dans tous les domaines.

<sup>2</sup> Les membres ont l'obligation de respecter les statuts et d'en préserver les intérêts.

### Art. 8 **Cotisations des membres**

<sup>1</sup> Chaque année, le montant des cotisations est arrêté à la demande du comité lors de l'assemblée des membres. Ces cotisations annuelles sont redevables à chaque début d'un exercice annuel.

<sup>2</sup> La contribution de 2010 se monte à CHF 10.- par membre et année.

## Financement

### Art. 9 **Moyens financiers**

<sup>1</sup> Les moyens financiers mis à disposition proviennent des contributions des membres, des produits des intérêts ainsi que des recettes et dons exceptionnels.

### Art. 10 **Gestion des comptes et période comptable**

<sup>1</sup> La gestion des comptes est conduite selon les principes commerciaux. Pour garantir le maintien de l'Association et de ses activités il faut constituer suffisamment de provisions.

<sup>2</sup> La clôture des comptes a lieu à la fin d'un exercice. L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 11 **Responsabilité**

<sup>1</sup> Les engagements de l'Association sont couverts par sa seule fortune. La responsabilité personnelle des membres est exclue. Il n'y a pas d'obligation de paiement supplémentaire.

## Organisation

Art. 12 **Organes**

<sup>1</sup> Les organes de l'Association sont les suivants:

1. l'assemblée des membres;
2. le comité;
3. l'organe de révision

### L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Art. 13 **Compétences**

<sup>1</sup> L'assemblée des membres constitue l'organe suprême de l'Association. elle dispose des pouvoirs intransmissibles suivants:

- a) définition et modification des statuts;
- b) élection et révocation du président, vice-président ainsi que des autres membres du comité et de l'organe de révision;
- c) approbation du rapport annuel et des comptes annuels;
- d) décharge du comité;
- e) adoption du budget;
- f) fixation des cotisations des membres;
- g) acceptation et exclusion de membres selon l'art. 6<sup>1</sup> et 6<sup>4</sup>;
- h) octroi du mandat au comité pour la négociation et la réalisation de conventions collectives de travail et convention salariale avec les entreprises du CAS Voyages;
- i) approbation des thèmes principaux de l'Association;
- j) décision portant sur les sujets qui lui sont présentés par le comité ou qui lui sont réservés en vertu de la loi ou des statuts;
- k) dissolution de l'Association.

Art. 14 **Convocation**

<sup>1</sup> L'assemblée des membres a lieu une fois par an durant le 1er semestre. Elle est convoquée par le comité au moins 20 jours au préalable. L'invitation est envoyée sous forme écrite à tous les membres.

<sup>2</sup> Le président du comité assume la présidence de l'assemblée des membres.

<sup>3</sup> Les sujets à l'ordre du jour de l'assemblée des membres doivent être soumis au comité au moins 8 jours avant la tenue de l'assemblée. Une demande concernant une modification ou une révision des statuts doit parvenir au comité au moins 6 semaines avant la convention de l'assemblée des membres.

<sup>4</sup> Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée à tout moment sur demande écrite par le comité ou 1/5e des membres. Cette convocation est

soumise aux mêmes conditions que celles régissant la convocation de l'assemblée des membres ordinaire.

<sup>5</sup> Chaque membre actif de l'assemblée des membres détient une voix. L'assemblée des membres prend ses décisions et les entérine en procédant à une élection à la majorité des voix. Une révision statutaire ou la dissolution de l'Association doit être approuvée par les trois-quarts des membres présents au moins. En cas d'égalité des voix, le président procède à un second tour.

<sup>6</sup> Les votes et élections sont publics durant l'assemblée des membres. À la demande de 1/5e des membres, il est possible de procéder à des votes et élections à bulletins secrets.

## **COMITÉ**

### **Art. 15 Composition et durée**

<sup>1</sup> Le comité se compose d'un président et de trois autres membres au minimum. Il est élu pour une durée de deux ans lors de l'assemblée des membres. Une réélection est possible. Le comité se constitue lui-même.

<sup>2</sup> En général, la démission d'un membre du comité ne peut se faire que lors d'une assemblée des membres et le président doit en être averti au moins trois mois avant la tenue de l'assemblée des membres.

<sup>3</sup> Si un membre du comité devait démissionner avant expiration de son mandat, le comité est en droit de procéder à une élection partielle pour la période en cours. La confirmation de ce vote reste réservée jusqu'à la prochaine assemblée des membres.

### **Art. 16 Convocation et décisions**

<sup>1</sup> Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du comité peut demander la tenue à court terme d'une réunion. Pour ce faire, il doit en indiquer la raison.

<sup>2</sup> Le comité est apte à statuer si trois membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix remises. En cas d'égalité des voix, le président peut trancher. Des décisions peuvent être prises par voie circulaire pour autant qu'un membre n'exige pas de débat oral. Les négociations et décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal.

### **Art. 17 Tâches et compétences**

<sup>1</sup> Le comité représente l'Association vis-à-vis de l'administration interne de l'entreprise mais aussi à l'extérieur et gère les affaires courantes. Le président ou vice-président ont pouvoir de le représenter. Ils détiennent collégialement le pouvoir de signature.

<sup>2</sup> Le comité exerce particulièrement les tâches et compétences suivantes:

- a) tenue de discussions et négociations avec les directions des entreprises du CAS Voyages;
- b) collaboration avec l'union des commissions du personnel;
- c) entretien des relations et contacts étroits et constants avec les membres et les collaborateurs des entreprises du CAS Voyages afin de pouvoir appréhender leurs intérêts de manière crédible et durable.

- d) Le comité informe et consulte ses membres ainsi que les collaborateurs des entreprises du CAS Voyages dans les questions importantes;
- e) il organise en étroite collaboration avec l'union des commissions du personnel les négociations devant avoir lieu avec les entreprises du CAS Voyages sur les conventions collectives de travail ou les conventions salariales;
- f) il assure pour tous les points du contrat de travail, le conseil, l'accompagnement et le soutien des membres et des collaborateurs des entreprises du CAS Voyages
- g) il collabore avec d'autres organisations d'employés de la branche et représente l'Association dans les organisations faïtières d'employés.
- h) Le comité organise l'assemblée des membres, met en exécution ses décisions et établit le rapport annuel ainsi que le budget et les comptes annuels.
- i) Il rend périodiquement compte de ses activités aux membres et aux collaborateurs des entreprises du CAS Voyages.
- j) Le comité décide de l'adhésion ou de l'exclusion de membres.
- k) Il gère les finances et s'assure du recouvrement des cotisations des membres.

<sup>3</sup> Le comité peut déléguer la préparation et l'application de ses décisions ou le traitement de certaines affaires à des commissions ou à des membres individuels.

<sup>4</sup> Le pouvoir de représentation selon l'al. 1 peut, par décision du comité, être transféré en totalité ou en partie à d'autres membres de la commission pour autant que les circonstances l'exigent.

## RÉVISION DES COMPTES

### Art. 18 **Composition et élection**

<sup>1</sup> Le poste de révision se compose de deux réviseurs des comptes élus parmi les membres de l'Association lors de l'assemblée des membres pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles.

<sup>2</sup> Sur proposition du comité, l'assemblée des membres peut élire à la place des membres deux réviseurs des comptes indépendants ou une société de révision.

### Art. 19 **Tâches**

<sup>1</sup> Le poste de révision vérifie la bonne conformité vis-à-vis de la loi et des statuts de la comptabilité et des comptes annuels. Il a, à tout moment, droit de regard sur la tenue des comptes de l'Association.

<sup>2</sup> Le poste de révision soumet un rapport écrit avec recommandation à l'assemblée des membres. Il exprime dans sa recommandation soit l'approbation totale, soit l'approbation sous réserve ou encore le rejet des comptes annuels. Le poste de révision est autorisé à s'exprimer sur la conformité de l'organisation et à exposer ses constatations quant à la gestion des affaires.

## Dispositions finales

### Art. 20 **Dissolution et liquidation**

<sup>1</sup> La décision de dissoudre l'Association incombe à l'assemblée des membres. L'approbation d'au moins 3/4 des membres présents est nécessaire pour rendre effective cette dissolution.

<sup>2</sup> La liquidation est effectuée par le comité dans la mesure où l'assemblée des membres ne désigne pas de commission spéciale pour y procéder.

<sup>3</sup> Un produit éventuel de la liquidation est attribué à une organisation d'utilité publique définie par l'organisation des membres.

Art. 21 **Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Ces présents statuts ont été approuvés et ont pris effet lors de l'assemblée constitutive du 25 février 2010.

**La présidente:**

sig. Jolanda Ferrari

**Le vice-président:**

sig. André Bonini